

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2022-12-14d-01247 Référence de la demande : n° 2022-01247-011-001

Dénomination du projet : Parc industriel Ouest 3 (PIO3)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Ain -Commune(s) : 01100 - Oyonnax.

Bénéficiaire : HAUT-BUGEY Agglomération

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La demande concerne une extension d'une zone d'activités économiques (Parc industriel ouest 3) à Oyonnax (Ain). Le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activités économiques (ZAE) à vocation industrielle, extension d'une ZAE à Oyonnax. Il a une emprise totale d'environ 11,6 ha occupée actuellement par des milieux forestiers (hêtraie sapinière) et composé : (1) de 11 lots commercialisables destinés à être vendus à des entreprises locales ou extérieures : parcelles pré-terrassées variant entre 4 000 à 10 000 m² ; (2) d'espaces publics regroupant les voiries et les cheminements pour les modes doux, une aire de stationnement pour poids-lourds équipée de sanitaires ainsi que les ouvrages de gestion des eaux pluviales ; (3) d'espaces naturels conservés en limite d'emprises assurant un rôle de zones de transition entre les futures installations industrielles et les milieux forestiers environnants.

Les opérations nécessaires à la réalisation de ce projet consistent principalement en travaux de défrichement sur la quasi-totalité de l'emprise du projet (11 ha), de terrassement (arasement des buttes rocheuses du site, déroctage localement et remblayage des zones déprimées), d'équipements et réseaux (en particulier ouvrages pour la gestion des eaux pluviales réseau d'assainissement des eaux usées), de voiries permettant de raccorder la ZAE au réseau routier existant et de desservir chacun des lots de la zone de façon adaptée à la circulation de poids-lourds.

42 espèces protégées sont concernées par la demande de dérogation : 22 espèces d'oiseaux, 13 espèces de chiroptères, 5 espèces de reptiles, 2 espèces de mammifères non volants.

Avis sur la Raison impérative d'intérêt public majeur

Le site proposé est classé en Zone à urbaniser à court/moyen terme à vocation activités économiques. Il apparaît qu'un grand nombre d'entreprises souhaite s'installer sur l'agglomération, et que le développement de la ZAE va permettre cette activité et créer des emplois. La jurisprudence est toutefois assez claire¹ sur le fait qu'une ZAE ne constitue pas une raison impérative d'intérêt public majeur et qu'une dérogation à la protection stricte des espèces doit demeurer exceptionnelle.

¹ Voir par exemple CAA de DOUAI, 1ère chambre, 23/03/2023, 21DA02261 ; CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 19/05/2020, 18BX01935

Avis sur l'absence de solutions alternatives de moindre impact sur la biodiversité

Le site sélectionné permet un développement en continuité d'une ZAE existante, avec des parcelles unitaires de taille importante répondant aux demandes des entreprises cherchant à s'installer. Une alternative serait d'utiliser des friches existantes. Il permet d'éviter l'installation sur une friche urbaine, plus isolée. Mais la justification apportée dans le dossier n'envisage pas d'alternative sous l'angle de moindre impact sur les espèces protégées et leurs habitats, mais uniquement sur les besoins et les enjeux économiques des activités industrielles locales et des entreprises extérieures qui souhaiteraient s'installer dans le Haut-Bugey. Il n'y a donc pas de vraie démonstration qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante de moindre impact sur les espèces protégées et leurs habitats, non pas autour du projet (cf zone humide près de l'aérodrome) mais sur l'emprise du projet. De plus, le site retenu va nécessiter une destruction des sols, sur un support karstique, qui ne semble pas exempt de contraintes liées à l'eau. Cette condition d'octroi à l'obtention d'une dérogation espèce protégée n'est pas remplie.

Avis sur les inventaires

L'état initial et les inventaires, qui reposent sur 15 passages réalisés entre janvier et octobre 2022, sont correctement détaillés, et paraissent proportionnés aux enjeux de la zone du projet.

La synthèse des enjeux propose une cartographie sur laquelle les couleurs employées (trois nuances de rouge) ne permettent pas du tout de visualiser les enjeux. L'approche des enjeux par habitats est uniquement phytosociologique : ainsi, la hêtraie-sapinière est-elle considérée à enjeu « faible », alors que son statut de forêt ancienne (voir paragraphe suivant) lui confère au contraire un enjeu très fort, notamment en raison du sol forestier. Le CNPN rappelle qu'un habitat naturel est un ensemble d'espèces, pas uniquement constitué par les végétaux, et que les végétaux sont eux-mêmes liés à la vie des sols, en particulier bactéries et champignons.

Impacts bruts

Contrairement au reste de la zone d'activité économique, qui a été mise en place sur d'anciennes terres agricoles, cette extension est prévue sur une forêt dont l'état boisé a vraisemblablement été continu depuis plusieurs siècles, et probablement davantage. La consultation de la carte de Cassini et de la carte de l'état-major disponibles sur Géoportail attestent qu'au moins une partie de la forêt concernée par cette extension est ancienne, et présente donc un sol forestier ancien. Ce type de sol met plus de 1000 ans à se reconstituer. Cet impact n'a pas été soulevé par le porteur de projet et son bureau d'étude.

Les impacts bruts seront les plus forts sur les chiroptères (17 arbres gîtes seront détruits) et les reptiles, avec un risque fort de destruction d'individus lors des travaux, puisqu'il y aura notamment arasement du sol qui est actuellement en relief (et karstique). La destruction des sols et de 11 hectares de boisements, dits dégradés mais riches en faune volante, représente un impact fort pour toutes les espèces protégées présentes. L'approche d'évaluation des impacts bruts ne peut se baser sur des espèces dites « parapluies », la barbastelle a une écologie qui ne recouvre pas celle de la dizaine d'autres espèces de chiroptères détectées sur le site ; de même, l'Ecureuil roux ne peut servir d'étalon pour le Muscardin.

Avis sur l'évitement

ME1 : une bande de 10 mètres sur 100 de pelouse sur rochers est évitée, mais elle sera coincée entre la route et le site aménagé, donc n'aura plus aucune fonctionnalité pour les reptiles. C'est la seule mesure d'évitement proposée. Pourquoi ne pas envisager de laisser une bande plus large, et tout le long de la route, pour assurer un corridor de pelouse et/ou boisé à de nombreuses espèces ?

En l'état, cette mesure d'évitement n'est pas recevable.

Avis sur les mesures de réduction

Espèces envahissantes, balisages, pollution, adaptation du calendrier, de l'éclairage : les mesures de réduction sont classiques, voire réglementaires, il n'est pas noté d'effort particulier proposé pour réduire de manière originale et adaptée au projet les impacts bruts, notamment en phase exploitation, qui se résume à éclairage, andains, tas de pierre.

Impacts résiduels

Les impacts résiduels restent forts en termes de perte d'habitats et de corridors de déplacements pour toutes les espèces qui présentaient des impacts bruts.

Avis sur la compensation

Les sites de compensation sont boisés, auraient été exploités, et se situent dans un rayon de 4 kilomètres autour du site du projet. Les 11 hectares de bois détruits seront compensés par deux parcelles boisées. La première parcelle (106) couvre 15,63 ha, c'est un taillis exploité proposé pour devenir un ilot de sénescence. Le gain écologique semble possible, mais la temporalité de vieillissement, par rapport à la destruction immédiate de boisements, n'apportera pas la compensation espérée. Par exemple, la destruction de 11 hectares d'habitat de Pic noir ne sera pas compensée par le vieillissement de 15,63ha de bois où le pic noir est déjà présent.

La deuxième parcelle (107) couvre 24,83 ha de boisements, et accueille aussi des espèces protégées forestières. Une gestion permettant de développer la strate arbustive de sous-bois est proposée. La temporalité sera plus efficace que celle de l'ilot de vieillissement. La gestion adaptée est prévue sur 99 ans.

Il faut préciser la durée prévue pour les ORE qui seront contractées après autorisation sur les deux parcelles forestières de compensation.

Les mesures compensatoires ne permettent pas de compenser la destruction d'un sol forestier ancien, et le temps de régénération d'un tel écosystème semble incompatible avec le temps de la compensation écologique.

Les mesures compensatoires ne permettront pas de compenser les continuités écologiques détruites sur le site aménagé. Il faut prévoir le maintien de corridor sur le site aménagé pour assurer ces continuités, notamment en bordure de site. Il pourrait aussi être envisagé d'installer des ponts à écureuil pour limiter le risque de collision et compenser les pertes de continuités.

Au final, le dossier n'est pas convaincant sur l'absence de solutions alternatives de moindre impact environnemental, et les mesures compensatoires proposées ne vont produire des gains compensant les pertes engendrées par le défrichement, en tout cas pas dans une temporalité permettant de maintenir localement les espèces protégées dans un état de conservation favorable. L'avis sera donc défavorable, le dossier pouvant être évalué à nouveau à condition :

- D'augmenter très substantiellement les surfaces de compensation, en prévoyant notamment des plantations de futures forêts, éparées, qui seront rapidement favorables aux reptiles et aux oiseaux granivores de milieux semi-ouverts, comme le chardonneret, car aucune mesure compensatoire n'est actuellement prévue pour ces espèces ;
- D'annoncer des engagements de très longue durée pour les ORE ;
- De maintenir des corridors écologiques boisés et rocheux de largeur suffisante sur le site pour les espèces forestières et les reptiles,
- De s'assurer de limiter les risques de collision sur les routes par des mesures dédiées qui restent à détailler.
- De prévoir un cahier des charges ambitieux concernant la gestion écologique des lots.

Il est toutefois recommandé au maître d’ouvrage de rechercher une zone à moindre enjeux écologiques, ce qui nécessitera une moindre compensation écologique.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable ☐	Favorable sous conditions ☐	Défavorable ☒
Fait le : 2 juin 2025		Signature Le vice-président  Maxime ZUCCA